



Vous ne l'attendiez plus ? Le voici qui arrive ! Les revenus que vous allez recevoir à l'issue du mois de janvier feront l'objet d'un prélèvement à la source. Le mécanisme vise à régler au fur et à mesure de l'année, l'imposition des revenus perçus sur cette même année.

L'administration fiscale ayant déjà le don d'ubiquité mais pas encore celui de prédire l'avenir, elle ne peut connaître vos revenus sur l'année non encore écoulée. Or le taux de prélèvement dépend aussi bien des revenus que du montant de l'impôt. Dès lors, comment procède-t-elle pour déterminer ce fameux taux ?

L'administration s'appuie sur la dernière situation connue, soit celle de 2017 déclarée en 2018. En effet, celle de 2018 ne sera déclarée qu'en mai 2019.

Il est à noter que le calcul de ce taux ne prend pas en considération les réductions et crédits d'impôts. Par conséquent, le montant du prélèvement sera supérieur à l'impôt réellement dû dans la mesure où le contribuable pourra prétendre à une réduction ou à un crédit d'impôt sur l'année en cours. Afin de ne pas voir le contribuable injustement dépouillé, celui-ci sera remboursé du trop-versé en septembre de l'année suivante. Il n'en demeure pas moins que pendant ce laps de

temps, l'argent sera dans les caisses de l'administration et non dans les poches du contribuable.

Pour pallier à cette situation inconfortable, une avance a été versée le 15 janvier 2019, correspondant à 60% de certaines des réductions et crédits d'impôt dont vous avez bénéficiés en 2017. Le versement effectif dépend évidemment du délai de traitement de votre banque. Sont uniquement concernés :

- Les Scellier, Duflot et Pinel
- Le Censi-Bouvard
- Le Girardin logement
- Les dons
- L'emploi d'un salarié à domicile
- Les frais de garde d'enfants de moins de 6 ans
- L'hébergement en Ehpad
- Les cotisations versées aux organisations syndicales

Ne figure pas dans cette liste le Girardin Industriel. Le montant du prélèvement à la source ne prendra donc pas en compte la réduction d'impôt octroyée par ce dispositif tandis qu'aucune avance ne sera versée. Le trop-versé, égal à la réduction d'impôt octroyée, ne sera remboursé qu'en septembre 2020, une fois la déclaration de la situation 2019 effectuée (en mai 2020).

Il convient donc d'être vigilant à l'impact en termes de trésorerie puisque vous devrez payer votre Girardin en 2019 en même temps que vous serez prélevés à la source d'un montant plus élevé par rapport à votre imposition réelle.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'ajustement de votre stratégie patrimoniale avec la prise en compte du prélèvement à la source.